

AIDE AUX COMMUNES À FAIBLE POPULATION

Le Département, à travers une enveloppe annuelle pour chaque canton, réservée aux communes de moins de 650 habitants, souhaite prendre en compte la forte proportion dans le tissu communal loirétain des communes à faible population et leurs besoins spécifiques.

Bénéficiaires

Les communes de moins de 650 habitants.

Les communes nouvelles de moins de trois ans pour un projet concernant une des communes déléguées ayant une population de moins de 650 habitants.

Projets éligibles : les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, liés à l'activité d'une commune à faible population. Pour les communes nouvelles ou issues de fusion, l'aide concerne des projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT chacun, destinés au territoire d'une commune déléguée ou associée à faible population.

Cette aide peut être mobilisée pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les bénéficiaires impliquant des dépenses d'investissement inférieures ou égales à 20 000 € HT. Les communes à faible population peuvent ainsi la mobiliser lorsqu'elles ont été confrontées à un événement imprévu, indépendant de leur volonté et de leur fonctionnement, et qu'elles se trouvent alors dans la nécessité d'agir très rapidement pour résorber les dégâts provoqués par cet événement sur un équipement municipal.

Le calendrier :

Les demandes de subvention doivent être reçues par le Département respectant le rythme des campagnes suivantes :

1^{ère} campagne : dépôt entre le 1^{er} septembre et le 16 novembre 2020 ;

2^{ème} campagne : dépôt avant le 15 avril 2021 ;

3^{ème} campagne : dépôt avant le 15 septembre 2021.

Suite à ces campagnes, une à trois conférences cantonales, animées par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, seront organisées.

Ces conférences constitueront un temps fort d'échanges entre le Département et les communes bénéficiaires du canton. Elles permettront de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et ainsi d'établir, à partir de la liste des projets éligibles, une proposition de montant de subvention pour chacun d'eux.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

L'Assemblée délibérante, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie par canton, statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux.

L'engagement définitif des crédits départementaux votés par l'Assemblée délibérante est conditionné au démarrage effectif de l'opération subventionnée dans les 18 mois suivant la notification de la subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

Le versement par le Département de la subvention d'investissement accordée s'effectuera en une seule fois sur présentation du décompte général visé par le comptable public, dans les deux ans après notification de l'arrêté attributif de la subvention.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage.

Autorisation d'engagement des dépenses

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

A titre dérogatoire, les travaux liés à des situations d'urgences rencontrées par les bénéficiaires peuvent être effectués avant le dépôt de la demande de subvention.

Il est formellement spécifié que ces autorisations d'engagement anticipé des dépenses ne constituent nullement un engagement de financement de la part du Département, le maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement de communes ou groupement de communes porteurs de projets

Les communes ou groupement de communes porteurs de projets seront accompagnées, selon leur besoin, pour le dépôt de leur projet et pour le suivi de celui-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

Politique de communication

Les communes ou les groupements de communes porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà perçue.

Procédure de dépôt de la demande de subvention

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit impérativement être formulée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande de subvention. Les pièces annexes, listées dans le formulaire, seront également à fournir par voie dématérialisée.

Le formulaire en ligne de demande de subvention sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : www.loiret.fr.

Toute demande qui ne serait pas adressée grâce au formulaire en ligne ne saurait être acceptée.

Date limite de réception des demandes : 16 novembre 2020

15 avril 2021

15 septembre 2021

Pour toute information complémentaire

montargois@loiret.fr

giennois@loiret.fr

couronne-orleanaise@loiret.fr

pithiverais@loiret.fr

secteur-metropole@loiret.fr

Les données personnelles recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement par le Département du Loiret, en sa qualité de « responsable du traitement » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données saisies (nom, prénom, fonction, structure, mail) seront exploitées uniquement dans le cadre de la gestion du projet. Vos données seront conservées selon les prescriptions du code du patrimoine et des Archives départementales du Loiret. Vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès et de rectification sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en déposant une demande depuis le formulaire « Protection des données personnelles » accessible sur le site www.loiret.fr, rubrique "Mon Espace". En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :

- | Le formulaire de contact accessible sur le site www.loiret.fr, rubrique "Mon Espace" ou sur <https://services.loiret.fr>
- | Par voie postale voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS